

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

modifications:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001 A.Gt 24-03-2003 - M.B. 21-05-2003
A.Gt 17-06-2004 - M.B. 15-09-2004 A.Gt 14-05-2009 - M.B. 07-10-2009
A.Gt 14-05-2009 - M.B. 08-10-2009 (2)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les centres d'accueil spécialisés visés par les institutions offrant un hébergement aux jeunes mentionnés aux articles 1^{er}, 14^o, et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Les missions

Complété par A.Gt 14-05-2009

Article 2. - Le centre d'accueil spécialisé, ci-après dénommé le centre, a pour mission d'organiser un accueil collectif de 15 jeunes, qui nécessitent une aide particulière et spécialisée eu égard à des comportements agressifs ou violents, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction répétitifs ou lorsque la demande d'accueil concerne un jeune qui est confié au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse.

Le centre contribue également à l'élaboration et à l'encadrement de



programmes d'aide pouvant être mis en oeuvre à l'issue de l'accueil du jeune par le centre en vue de sa réinsertion familiale ou d'un essai de vie en logement autonome et supervisé.

Le centre peut prendre en charge un jeune dont la situation nécessite une prise en charge d'urgence pour une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables. Cette mission facultative ne peut être exercée que si ce type de prise en charge n'empiète pas la capacité agréée du centre en ce qui concerne les missions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 et qu'elle est compatible avec les objectifs et les moyens du projet pédagogique du centre relatifs aux missions visées aux alinéas 1^{er} et 2. Entre deux prises en charge, le centre respecte une période d'inoccupation de vingt-quatre heures afin de préparer la nouvelle prise en charge. Pour ces prises en charge de jeunes en situation d'urgence, la capacité ne peut excéder un cinquième de la capacité agréée du centre.

Modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 3. - § 1^{er}. Le centre travaille sous mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

§ 2. A l'exception des prises en charge prévues à l'article 2, alinéa 3, le mandat précise les objectifs poursuivis, ses motifs, sa durée et la nature de l'aide. Le mandat définit clairement s'il s'agit d'une aide visée soit au § 1^{er}, soit au § 2 de l'article 2. Un mandat ne peut concerner plus d'un jeune.

§ 3. Sauf en ce qui concerne les prises en charge prévues à l'article 2, alinéa 3, le centre adresse un rapport à l'instance de décision, dans un délai de deux mois qui suit la date du mandat. Ce rapport précise les demandes de l'instance de décision et éventuellement celles des bénéficiaires, il contient une analyse de la situation et les particularités du programme d'aide envisagé.

Un rapport complémentaire est adressé au moins tous les six mois à l'instance de décision et chaque fois que celle-ci en fait la demande.

Lorsque le centre est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection judiciaire.

§ 4. Pour l'application du présent arrêté, par nombre de situations visées par le projet pédagogique, il faut entendre le nombre moyen de situations pouvant être traitées simultanément.

Le nombre de situations effectives est déterminé par les mandats confiés au centre. Le début de la prise en charge correspond à la date du mandat.

§ 5. Pour l'application de l'article 25, § 2 de l'arrêté visé à l'article 5 du présent arrêté, les taux de prise en charge sont fixés respectivement à 70 % et 55 % pour les centres visés par le présent arrêté.

§ 6. Pour les prises en charge visées à l'article 2, alinéa 3, l'instance de décision visée à l'article 3 organise la réorientation du jeune au plus tard à la



fin du cinquième jour ouvrable de prise en charge.

§ 7. Les taux de prise en charge indiqués à l'article 25, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse font l'objet au sein des centres d'un calcul séparé en fonction des missions visées à l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, et de la mission visée à l'article 2, alinéa 3. Les périodes d'inoccupation visées à l'article 2, alinéa 3, sont comptabilisées comme des périodes d'occupation.

CHAPITRE III. - Le subventionnement

Section 1re. - Dispositions générales concernant les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement

Article 4. - Les prises en charge de jeunes confiés par d'autres instances que celles visées à l'article 3, § 1^{er} ne sont pas autorisées.

Section 2. - Subventions pour frais de personnel

Complété par A.Gt 14-05-2009

Article 5. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est accordée sur base des normes d'effectif suivantes :

1° 12 éducateurs dont éventuellement un coordinateur, si d'autres projets pédagogiques agréés sont mis en oeuvre par le même service;

2° 1,5 psycho-sociaux;

3° 0,5 administratif;

4° 1,5 techniques;

5° un directeur lorsque le centre d'accueil spécialisé est le seul projet agréé du service ;

6° en plus des normes fixées aux 1° à 5°, est accordée aux centres exerçant la mission visée à l'article 2, alinéa 3 : 0,8 éducateur par situation visée à l'article 2, alinéa 3.

Article 6. - Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'article précédent, seules les fonctions suivantes sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 3 de l'arrêté visé à l'article 5 :

A. Personnel éducateur : toutes les fonctions;

B. Personnel psycho-social : assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie ou les licenciés possédant une des cinq licences mentionnées à l'annexe 3 précitée, hormis la licence en droit;

C. Personnel administratif : commis, rédacteur ou économe;

D. Personnel de direction : directeur avec le barème A ou B.

Section 3. - Subventions pour frais de fonctionnement

Complété par A.Gt 14-05-2009

Article 7. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de



fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 5, accordée au centre d'accueil spécialisé est fixée à 45.972,80 EUR indexables.

Pour les projets pédagogiques mettant en oeuvre la mission visée à l'article 2, alinéa 3 : 2.206,25 euros indexables par situation.

Section 4. - Part variable des subventions

Article 8. - La subvention journalière pour couvrir les frais ordinaires d'entretien et d'éducation des jeunes telle que fixée par l'arrêté du 15 mars 1999, fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, est majorée de 4,50 EUR .

Inséré par A.Gt 14-05-2009 (2)

CHAPITRE III/1. - Dispositions particulières relatives à l'agrément et au subventionnement des centres d'accueil spécialisés mettant en oeuvre des séjours de rupture à caractère humanitaire à l'étranger

Article 8/1. - Les centres d'accueil spécialisés qui présentent un projet pédagogique visant la prise en charge de jeunes au travers de séjours de rupture à caractère humanitaire à l'étranger peuvent être agréés comme centres d'accueil spécialisés mettant en oeuvre des séjours de rupture à caractère humanitaire. Cette dimension humanitaire est caractérisée par l'accomplissement d'actions qui contribuent fortement à restaurer l'image de soi, à rentrer dans une culture de la réussite et de l'action positive et gratifiante au travers de la participation à des initiatives de coopération et d'aide aux populations en situation de grande pauvreté.

Article 8/2. - Le centre visé à l'article 8/1 a pour mission d'organiser un accueil collectif de cinq jeunes qui nécessitent une prise en charge particulière au travers d'un séjour de rupture à caractère humanitaire à l'étranger :

- eu égard à leurs besoins d'une aide particulière et spécialisée vu leurs comportements agressifs ou violents, leurs problèmes psychologiques graves, la répétition de faits qualifiés infraction;

- et/ou lorsque la demande d'accueil concerne un jeune qui est confié aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

Article 8/3. - § 1^{er}. Le centre visé à l'article 8/1 prend en charge les jeunes visés à l'article 8/2 sur mandat des instances de décisions qui sont le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse.

§ 2. Un jeune ne peut bénéficier de plus d'un séjour de rupture à caractère humanitaire à l'étranger tous mandats confondus.

§ 3. La prise en charge du mineur par le centre ne peut dépasser six mois. En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le délai précité peut être prorogé pour une durée maximale de deux mois. La Direction générale de l'Aide à la jeunesse est informée des circonstances exceptionnelles au plus tard un mois avant l'échéance des six premiers mois de prise en charge.

§ 4. La période de prise en charge comprend :

- une phase préparatoire en Belgique;
- le séjour à l'étranger dont la durée ne peut être inférieure à soixante jours;
- une phase de clôture et de réinsertion en Belgique.

§ 5. Le centre adresse un rapport à l'instance de décision dans le mois qui suit la date du mandat. Ce rapport précise le projet de séjour de rupture et sa durée précise; il contient une analyse de la situation et les particularités du programme d'aide envisagé.

Un rapport complémentaire est adressé après trois mois à l'instance de décision et en fin de mandat.

Lorsque le centre est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection judiciaire.

§ 6. Le service a l'obligation d'informer les mineurs concernés, les personnes investies de l'autorité parentale et l'instance de décision des conditions précises du séjour et notamment des règles concernant les responsabilités civile et pénale y afférant.

Un folio contenant les informations précitées est remis aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Le service veille à couvrir les mineurs par une assurance soins de santé et hospitalisation et rapatriement offrant toutes les garanties en la matière.

§ 7. Afin d'offrir les meilleures conditions possibles en matière de sécurité juridique et sanitaire des jeunes, une collaboration avec Wallonie-Bruxelles International sera établie au moment de la demande d'agrément du service et poursuivie par la suite et ce, afin d'être informés au mieux des conditions de vie dans le pays concerné, particulièrement en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant.

Article 8/4. - Pour les centres agréés visés à l'article 8/1, les modalités de subventionnement suivantes sont d'application :

1° la subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement visée aux articles 31 à 35 de l'arrêté visé à l'article 5 est accordée sur la base des normes d'effectif suivantes :

- 0,33 directeur;
- 4 éducateurs;
- 0,5 psycho-social;
- 0,17 rédacteur;
- 0,5 technique.

Les frais de fonctionnement sont fixés à 14.729 euros indexables;

2° le cadre du personnel est tenu d'être composé au minimum de cinq et demi équivalents temps plein dont au moins un emploi temps plein d'expatrié est consacré à la coordination du projet dans son implantation à l'étranger;

3° Pour la justification de l'utilisation de cette subvention, il est fait application des dispositions prévues à l'annexe 1 et à l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services

visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, à l'exception des particularités suivantes :

a) pour les conditions de recrutement du personnel autochtone employé sur place dérogeant aux réglementations en vigueur en Belgique, un document attestant de l'inscription des employés autochtones auprès des organismes officiels locaux compétents en matière d'emploi est produit;

b) pour chaque membre du personnel (expatrié et autochtone), un contrat d'emploi ou un avenant est établi précisant, outre les obligations légales, les modalités d'exécution, sur place, des obligations contractuelles. Pour le personnel expatrié, une copie de ces documents est transmise à la Direction générale de l'aide à la jeunesse;

c) l'utilisation de la subvention peut également être justifiée par les dépenses suivantes :

i. les frais d'assurance «soins de santé, hospitalisation, rapatriement» pour le personnel;

ii. les frais d'acheminement du personnel (transport, vaccins, visa et passeport);

iii. les indemnités pour séjours extérieurs en compagnie des mineurs au bénéfice des membres du personnel se rendant sur place exceptionnellement et pour de courtes périodes (maximum 30 jours). L'expatrié qui reste en permanence sur le lieu d'implantation des séjours de rupture ne pourra bénéficier de ces indemnités que lorsqu'il accompagnera des séjours extérieurs à ce lieu en compagnie des mineurs;

d) en ce qui concerne les investissements dont le montant est supérieur à cinq cents euros, seule la charge d'amortissement pourra être prise en considération. Le total des charges d'amortissement ne peut excéder 10 % du montant total de la subvention;

e) la subvention peut être utilisée, conformément aux pratiques locales, pour rémunérer les maîtres de stage autochtones auprès desquels les mineurs suivraient une formation. La Direction générale de l'Aide à la jeunesse est informée par le service des pratiques usuelles en cette matière dans le pays où se développent les séjours de rupture;

f) la subvention ne peut être utilisée pour justifier des dépenses relatives à des marchandises acquises dans des circuits illicites, de contrebande et qui pourraient mettre en péril la sécurité;

g) la partie de la subvention non justifiée en frais de masse salariale peut être utilisée pour les dépenses admissibles en frais de fonctionnement selon les modalités prévues à l'article 35 de l'arrêté visé à l'article 5.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires

Remplacé par A.Gt 17-06-2004

Article 9. - Pour les services qui étaient agréés et conventionnés au 1^{er} juin 1999 sur la base de l'arrêté du 7 décembre 1987 et qui bénéficiaient de normes de référence supérieures en matière d'effectif de personnel, ces normes sont maintenues jusqu'au départ naturel du personnel excédentaire par rapport aux normes fixés par le présent arrêté

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 10. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à
la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

